- 5° Trois jours pour le décès du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, du concubin, du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère, d'un frère ou d'une sœur ;
- 6° Deux jours pour l'annonce de la survenue d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez un enfant.

Les jours de congés mentionnés au présent article sont des jours ouvrables.

- > Congé de 3 jours pour naissance ou adoption dans la fonction publique : Code du travail : article L3142-4
- > Congé de 3 jours pour naissance ou pour adoption dans le secteur privé : Durée du congé (champ de la négociation collective)
- > Condé pour le décès d'un membre de la famille (salarié du privé) : Durée du condé (champ de la négociation collective)
- > Congé du salarié pour mariage ou Pacs : Durée du congé (champ de la négociation collective)
- > Congé pour l'annonce du handicap ou d'une pathologie d'un enfant d'un salarié : Durée du congé (champ de la négociation collective)
- > Congé du salarié pour le mariage de son enfant : Durée du congé (champ de la négociation collective)

Paragraphe 3: Dispositions supplétives

_. 3142-5 LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 9

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

A défaut de convention ou d'accord, le salarié a droit au congé mentionné à l'article L. 3142-4, dont la durée ne peut être inférieure à celle prévue au même article L. 3142-4.

service-public.fr

- > Congé de 3 jours pour naissance ou pour adoption dans le secteur privé : Durée du congé (dispositions supplétives)
- > Congé pour le décès d'un membre de la famille (salarié du privé) : Durée du congé (dispositions supplétives)
- > Congé du salarié pour mariage ou Pacs : Durée du congé (dispositions supplétives)
- > Congé pour l'annonce du handicap ou d'une pathologie d'un enfant d'un salarié : Durée du congé (dispositions supplétives)
- > Congé du salarié pour le mariage de son enfant : Durée du congé (dispositions supplétives)

Sous-section 2 : Congé de solidarité familiale

Paragraphe 1: Ordre public

3142-6 LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 9

■ Legif. Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Le salarié dont un ascendant, un descendant, un frère, une sœur ou une personne partageant le même domicile souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable a droit à un congé de solidarité familiale.

Ce droit bénéficie, dans les mêmes conditions, au salarié ayant été désigné comme personne de confiance, au sens de l'article L. 1111-6 du code de la santé publique.

- > Congé de solidarité familiale d'un salarié : Salarié concerné, durée, prise du congé, fin du congé (ordre public)
- > Comment calculer l'ancienneté pour le montant de l'indemnité de licenciement ? : Congé de solidarité familiale (L3142-12)

3142-7 Ordonnance n°2017-1718 du 20 décembre 2017 - art. 1

■ Legif. ■ Plan

Jp.C.Cass.

Jp.Appel

Jp.Admin.

Juricaf

Le congé débute ou est renouvelé à l'initiative du salarié. La durée du congé est fixée par le salarié, dans la limite prévue au 1° de l'article L. 3142-14 ou, à défaut d'accord, dans la limite prévue au 1° de l'article L. 3142-15. En cas d'urgence absolue constatée par écrit par le médecin, le congé débute ou peut être renouvelé sans délai. Le congé prend fin soit à l'expiration de la durée mentionnée au premier alinéa du présent article, soit dans les trois jours qui suivent le décès de la personne assistée, sans préjudice du bénéfice des dispositions relatives

p.561 Code du travail